

*Agence Régionale de Santé  
Pays de la Loire*

*Préfecture de la Vendée*

*Conseil départemental  
de la Vendée*

## **Arrêté portant désignation des personnes qualifiées de la Vendée**

**N° arrêté Préfecture et ARS : ARS-PDL/DT85-Parcours/2026/39**

**N° arrêté Département : arrêté 2026 PSF-MVA-SOAA-n°55**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA VENDEE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-5, L 312-5, R 311-1, R 311-2 et D 146-10 et suivants ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et de Monsieur le Directeur Général des Services du département de la Vendée ;

### **ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit dans la liste arrêtée à l'article 2.

**Article 2** : Les personnes dont les noms suivent sont reconnues comme personnes qualifiées pour intervenir dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Madame Anne-Marie PREAULT, responsable de Pôle PA/PH, à la retraite.
- Madame Marie-Stéphane FAUCON, directrice d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), à la retraite.
- Monsieur Jérôme SOUCHET, directeur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), à la retraite.

**Article 3** : Pour accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal doit faire parvenir sa demande par courrier à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Délégation Territoriale de la Vendée  
185 boulevard du Maréchal Leclerc  
85023 La Roche Sur Yon

Ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

[ars-dt85-contact@ars.sante.fr](mailto:ars-dt85-contact@ars.sante.fr)

**Article 4** : En temps utile et en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée mentionnée à l'article L. 311-5, informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer et des démarches qu'elle a entreprises. Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

**Article 5** : Les personnes qualifiées susmentionnées présentent des garanties de moralité, de neutralité et d'indépendance.

Elles œuvrent ou ont œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale ou présentent des compétences en matière de connaissance des droits sociaux.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle que soit leur nature ou être salariées, dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande.

Les personnes qualifiées sont tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations dont elles rendent compte.

**Article 6** : La durée de mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être mis fin au mandat de manière anticipée, soit à la demande de la personne qualifiée, soit par décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, du Préfet de la Vendée et du Président du Conseil Départemental, notamment en cas de manquement à l'obligation de discrétion.

**Article 7** : Le présent arrêté peut être annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'Action Sociale et des Familles ou au contrat d'accueil entre l'accueillant familial et la personne accueillie, prévue à l'article L.442-1 du code de l'action sociale et des familles. Il sera également affiché dans les lieux autorisés à accueillir les usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

**Article 8** : Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être déférés devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux personnes qualifiées ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés conjointement, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du département de la Vendée.

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

La Roche Sur Yon, le

08 AVR. 2026

Alain LEBOEUF

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

Le Directeur général

Jérôme JUMEL

Le Préfet de la Vendée

Éric FREYSSELINARD

Le Président du Conseil  
Départemental de la Vendée